

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**ARRETE N° AZ.03.33.3**

**VU** le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

**CONSIDERANT** les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **BAZAS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

**ARRETE**

**Article 1er :**

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Bazas** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

**Article 2 :**

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

**1 - Bourg médiéval de Bazas et abords : occupations du Paléolithique au Moyen Age.**

Parcelles : section AB en totalité ; section AC, n° 3, 4, 7 à 12, 14 à 20, 22 à 24, 26 à 28, 30 à 41, 43 à 60, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 71 à 73, 75 à 84, 86 à 90, 92 à 95, 97 à 105, 109, 113 à 121, 139 à 161, 163, 165 à 171, 173 à 213, 215 à 223, 225 à 245, 272 à 278, 280, 286 à 291, 299 à 301, 308, 313, 314, 319 à 321, 327, 329, 330, 332 à 335, 337, 338, 351 à 354, 359 à 361, 363 à 372, 374 à 378, 380 à 382, 384 à 396, 401 à 403, 406 à 414, 417, 418, 425 à 428, 432 à 437, 451, 452 ; section AE, n° 29, 40 à 49, 51 à 53, 75, 76, 78 à 99, 119, 120,

123, 125 à 131, 134 à 141, 143, 145 à 147, 150 à 157, 162, 171, 176 à 181, 184 à 191, 194, 195, 197 à 207, 209, 211 à 224, 230 à 234, 237, 240, 243, 246 à 249, 253 à 266, 268 à 280, 282, 283, 286 à 290, 297 à 308, 314 à 321, 330 à 334, 336, 338, 340 à 344, 347, 358 à 368, 370, 371, 374 à 388, 390, 392 à 407, 419 à 421, 424 ; section AH, n° 1 à 4, 9 à 17, 22 à 31, 36, 47, 48, 50 à 57, 59, 62 à 76, 85, 86, 89, 90, 94, 96 à 115, 224 à 228, 230, 231, 233, 234, 241, 242, 244 à 255, 258 à 261, 268 à 271, 273, 275, 277, 279, 282 à 286, 288, 290, 292, 294, 296, 297, 299 à 308, 310 à 337, 345 à 351, 353, 356, 357, 359 à 366, 377, 379, 381 à 399, 403 à 405, 407, 408, 411 à 417 ; section C5 n° 838 et 840 (moitié sud) ; section D2, n° 180 à 182, 184, 232 et 234 ; section G2, n° 402, 405, 406, 615, 650, 657, 661, 667, 890 à 894.

## **2 - Saint-Hippolyte : occupation antique et médiévale.**

Parcelles : section B1, n° 133, 134, 182, 1352, 1353, 1421, 1441 à 1448, 1451, 1452, 1455, 1460.

## **3 - Saint-Michel : chapelle médiévale et tour du haut Moyen Age.**

Parcelles : section AE, n° 61, 62, 65 à 70, 72 à 74, 77, 148, 149, 322, 323, 422, 423, 425, 426 ; section D2, n° 61 à 69, 179, 233.

## **4 - Toutoulon : sépultures protohistoriques et occupation antique.**

Parcelles : section A1, n° 456 et 468 ; section A2, n° 128 à 132, 135 à 139, 141, 143 à 145, 147 à 150, 152, 153, 427 à 433, 440 ; section A3, n° 173, 174, 176 à 179, 181 à 186, 435.

### **Article 3 :**

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration dans la zone 1 (Bourg médiéval de Bazas et abords)

- les projets soumis à déclaration d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup>, dans les zones 2 à 4 (Saint-Hippolyte, Saint-Michel et Toutoulon)

### **Article 4 :**

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Bazas** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2004

Le Préfet de la région Aquitaine

  
Alain GEHIN

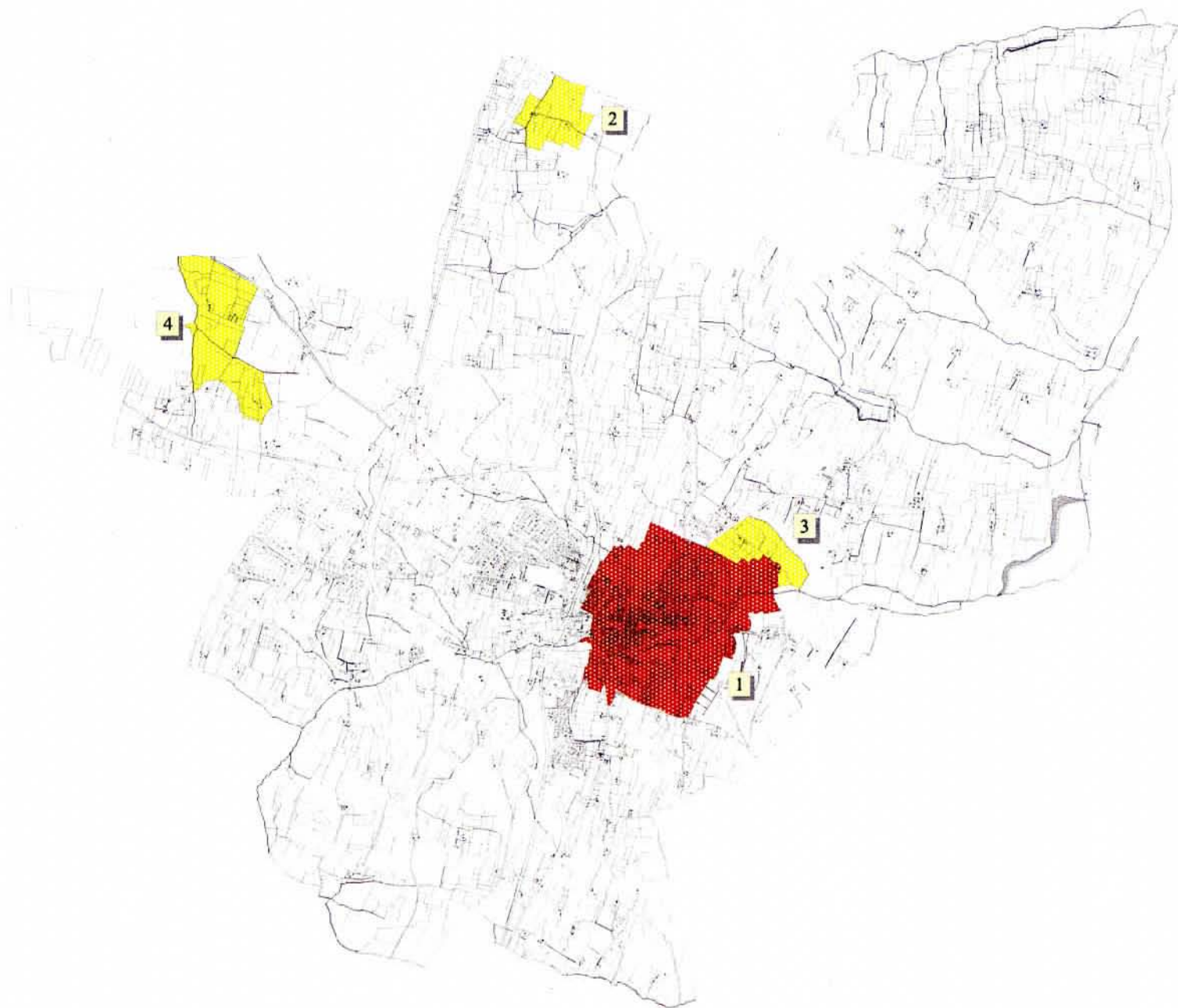


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



0 1 2 Kilomètres

Abaissement de seuil  
dans le cadre de l'article R 442.3.1

 Tous les dossiers  
 500 m<sup>2</sup>

Commune de BAZAS - (33)

Carte 1 / 4

Zonages archéologiques  
(Décret n° 2004-490)

Septembre 2004